

RÉSOLUTION OIV-OENO 582-2017

UTILISATION DE FIBRES VÉGÉTALES SÉLECTIVES DANS LE VIN

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

Vu l'article 2, paragraphe 2 b) ii de l'Accord du 3 avril 2001 portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin,

CONSIDÉRANT les travaux du Groupe d'experts « Technologie »,

CONSIDÉRANT que la technologie en question se base sur la capacité de certaines fibres végétales purifiées à adsorber les produits phytosanitaires et autres contaminants indésirables, tels que les mycotoxines, sans impact sur les autres caractéristiques du vin comme la couleur ou le goût,

CONSIDÉRANT la Résolution VITI-OENO 1/2005, qui précise les bonnes pratiques vitivinicoles en vue de limiter au maximum la présence d'ochratoxine A dans les produits issus de la vigne,

CONSIDÉRANT la Résolution CST 1/2008, qui précise la mise en œuvre du concept de développement durable appliqué à la vitiviniculture au niveau environnemental, et plus spécifiquement sa partie 6.6 sur la protection phytosanitaire,

DÉCIDE, sur proposition de la Commission II « Œnologie », d'introduire dans la partie II, chapitre 3 « Vins » du Code international des pratiques œnologiques de l'OIV, la fiche « Utilisation de fibres végétales sélectives » :

UTILISATION DE FIBRES VÉGÉTALES SÉLECTIVES

Définition :

Utilisation d'un adsorbant sélectif constitué de fibres végétales au cours de la filtration du vin.

Objectifs :

- a. Réduire la teneur en ochratoxine A dans les vins ;
- b. Réduire le nombre de et la teneur en résidus de produits phytosanitaires détectés dans les vins.

Prescriptions :

- a. Les fibres végétales sélectives sont utilisées comme auxiliaires technologiques et incorporées soit au cours d'une filtration par alluvionnage continu, soit en tant que constituant d'une plaque filtrante ;
- b. la dose recommandée est à déterminer en fonction de la technique de filtration utilisée, et n'excède pas la dose de 1,5 kg/m² de surface filtrante ;
- c. les fibres végétales sélectives sont utilisées pour des vins respectant les exigences réglementaires, notamment les limites en résidus de produits phytosanitaires autorisés ;
- d. les fibres végétales sélectives doivent être conformes aux prescriptions du Codex œnologique international.

Recommandation de l'OIV :

Admis.